

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 11

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fluence de la politique sociale se manifeste d'une façon particulière dans la proportion de mortalité par tuberculose chez les femmes en âge de procréer. En outre, puisqu'il est établi que c'est là où la classe ouvrière dispose des syndicats les mieux organisés que la tuberculose fait le moins de victimes, les ouvrières devraient comprendre toute l'importance qu'il y a d'adhérer à l'organisation¹; vu que la grossesse, l'accouchement et l'allaitement affaiblissent le corps, l'organisme de la femme offrira alors moins de résistance contre les bacilles qu'en d'autres circonstances. C'est pourquoi l'accouchement exige des ménagements particuliers de l'organisme. L'ouvrière devrait avoir un congé de plusieurs semaines, tout en touchant son salaire habituel. Ceci n'est pas si facile à obtenir. Mieux les femmes sont organisées, plus facilement elles obtiendront la réalisation de ces vœux si légitimes. Tout ce qui précède illustre d'une façon frappante toute l'importance qu'il y a pour les ouvrières de fabriquer à adhérer au syndicat. La statistique anglaise démontre, comme nous l'avons déjà dit, que la large politique de protection sociale appliquée en Angleterre a eu pour effet que le nombre des décès par tuberculose est moins élevé chez les femmes en âge de procréer que chez les hommes. N'oublions pas que ceci est dû, en toute première ligne, à la glorieuse lutte syndicale, menée par les camarades anglais.



Au Bureau international du travail

Le conseil d'administration du Bureau international du travail a siégé à Genève du 14 au 16 octobre 1926. M. Fontaine (France) a été réélu à la présidence et M. Carlier (Belgique) et Oudegeest (Pays-Bas) à la vice-présidence.

Au début de la première séance, le délégué de l'Espagne a fait savoir que la démission de son pays de la S. d. N. n'entraînait pas celle de l'Organisation internationale du travail. L'Espagne continuera sa collaboration aux travaux du B. I. T.

Le nombre total des ratifications de conventions internationales atteint actuellement le chiffre de 214. Le conseil a pris acte avec satisfaction de la ratification sans conditions ni réserves, par le gouvernement belge, de la convention de Washington fixant à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine la durée du travail.

Une discussion générale s'est engagée à propos de l'évolution de la question des huit heures dans les différents pays. Les représentants ouvriers ont protesté contre le décret, pris le 30 juin dernier, par le gouvernement italien, au sujet de l'extension à 9 heures par jour de la durée du travail en Italie. Ils ont exprimé la crainte que cette décision puisse porter atteinte aux principes de la convention de Washington et ils ont insisté sur la nécessité d'une action énergique en faveur de la ratification commune et prochaine de la convention par les grands pays industriels. Le représentant du gouvernement italien a exposé la genèse du décret et déclaré qu'il ne portait pas atteinte au principe même des huit heures et qu'en fait il est resté inappliqué. Il a ajouté que l'Italie resterait fidèle à sa signature et qu'elle appliquerait la convention dès que les conditions qu'elle a posées à sa ratification seront réalisées. (L'une de ces conditions est la ratification par la Suisse.)

Les représentants de différents gouvernements ont également exposé les difficultés qui retardent dans

¹ Comparer M. Kroll: Le problème de la tuberculose au point de vue social. « La lutte ». (Vienne.) XIX^e année (1926). Fascicule 5, page 223.

leurs pays respectifs la convention des huit heures. Ils ont été unanimes à affirmer que ces retards sont dus surtout à la situation économique et que leurs gouvernements conservent la volonté de ratifier la convention aussitôt que possible. En conclusion du débat, une commission de douze membres (quatre par groupe) a été nommée pour examiner l'état de la question des huit heures en vue d'entreprendre une action renforçant les efforts du directeur pour hâter la ratification de la convention de Washington.

Au sujet de la *liberté syndicale*, le conseil a pris connaissance de l'état des travaux concernant l'étude de cette question. A cette occasion, au nom du groupe ouvrier, Jouhaux a appelé l'attention du conseil sur les agissements fascistes à Molinella en Italie et le martyre des ouvriers coupables de vouloir rester fidèles à la Confédération générale du travail italienne. La réponse du représentant du gouvernement italien amena le camarade d'Arragona, ancien secrétaire de la C. G. T. italienne, à confirmer les paroles de Jouhaux. Il a été entendu que les plaintes et revendications dont le bureau a été saisi, de même que les renseignements apportés par le représentant de l'Italie, seront versés au dossier de l'enquête sur la liberté syndicale qui doit servir de préparation au débat général qui s'engagera au cours de la prochaine session de la conférence internationale du travail, dont l'ordre du jour comporte la liberté syndicale dans son ensemble.

Le conseil examina ensuite le rapport qui lui a été soumis sur un projet de collaboration entre le Bureau international du travail et un institut s'occupant de l'organisation scientifique du travail. Il a approuvé les pourparlers auxquels a participé le directeur du B. I. T. et l'a invité à poursuivre ses négociations en vue d'un accord définitif.

Le conseil a procédé à un premier examen des questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la conférence de 1928. Il a retenu pour un examen définitif les trois questions suivantes: prévention des accidents du travail (y compris l'atelage automatique), assurance-chômage, réglementation du travail indigène. Il fut en outre convenu sur la proposition du délégué ouvrier suisse que le directeur envisagerait avec l'Union internationale des chemins de fer, la possibilité de créer une *commission paritaire* pour les questions de sécurité du travail dans les chemins de fer.

Le conseil a fixé la date d'ouverture de la dixième session de la conférence internationale du travail au 25 mai 1927. Il a décidé que la prochaine session de la *commission paritaire maritime* aurait lieu au mois de janvier 1927. Cette commission sera appelée à préavis sur l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour d'une session spéciale de la conférence du travail la question des heures de travail dans la marine marchande.

Le conseil a approuvé la convocation pour la fin de l'année de la *commission agricole consultative* composée de représentants en nombre égal du Bureau international du travail et de l'Institut international d'agriculture. Il a décidé de porter de trois à six le nombre des délégués du conseil à cette commission.

La prochaine session du conseil a été fixée au mercredi 26 janvier 1927.



Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances.

I.

Un patron avait revendiqué auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton de Zurich, en portant plainte contre la Caisse nationale suisse d'assu-

rance en cas d'accidents, le *remboursement d'une prime d'assurance*. Il faisait valoir que cette prime se rapportait à l'allocation d'ancienneté, octroyée aux ouvriers tout à fait librement, c'est-à-dire à laquelle ceux-ci n'ont aucun droit légal. Le Tribunal des assurances du canton de Zurich débouta le plaignant. La maison en cause recourut au Tribunal fédéral des assurances et ne se borna pas à reproduire sa plainte, mais elle prétendit que la somme litigieuse n'était pas représentée seulement par le montant (1045 fr.) entrant en ligne de compte. Cette somme devait au contraire être déterminée d'après l'intérêt que la maison avait au début du procès, quant à ses primes ultérieures. Elle prétendait donc que la somme litigieuse dépassait 4000 fr. et que les conditions requises pour le traitement verbal de cette question étaient remplies. On devait, selon elle, lui accorder au moins la faculté de présenter par écrit une requête détaillée.

Le Tribunal fédéral des assurances décida que la valeur litigieuse n'était pas à déterminer d'après l'intérêt économique attaché à la question par l'une ou par l'autre des parties au procès, mais uniquement d'après le montant revendiqué, c'est-à-dire en l'occurrence le montant réclamé par la défenderesse et refusé par le plaignant. En conséquence, les conditions requises pour le traitement verbal ne sont pas remplies; de même, il semble que tout échange de communications écrites ne soit pas nécessaire, attendu que, selon l'exposé de l'instance précédente, les allocations d'ancienneté allouées par la maison en cause, à ses ouvriers, sont à considérer comme « gain accessoire régulier », au sens de l'article 112, alinéa 2, de la loi d'assurance-accidents et maladie. Sur la base de ces considérants, le recours fut écarté.

II.

Le nommé Z., employé comme aide facteur auprès de l'Administration fédérale des postes, se rendit un soir après souper dans la forêt avec un flobert. Il espérait y voir des chouettes qu'il aurait l'occasion de tuer pour les revendre ensuite. A la tombée de la nuit, il prit le chemin du retour. Il dévissa le fût de son arme pour le cacher avec le canon sous son paletot. Le flobert était encore chargé. Or, un coup partit soudainement et blessa le plaignant au-dessus de l'œil gauche. Celui-ci fut six semaines en traitement à l'hôpital et revendiqua les indemnités légales à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Celle-ci refusa de reconnaître l'obligation de lui accorder une prestation quelconque, attendu qu'aux termes de la décision du conseil d'administration, la « chasse » et les « actes délictueux » sont exclus de l'assurance des accidents non professionnels.

Le Tribunal des assurances du canton de Lucerne approuva la manière de voir de la Caisse nationale suisse d'assurance et fit remarquer que l'accident arrivé au plaignant était effectivement dû à un risque extraordinaire exclu de l'assurance des accidents non professionnels.

A son tour, le Tribunal fédéral des assurances confirma le jugement de première instance après avoir constaté que non seulement la chasse au gibier en montagne, mais aussi en plaine était à considérer comme un exercice comportant des dangers extraordinaires. La question de savoir si Z. ignorait ou non si la chasse était exclue de l'assurance ne joue donc aucun rôle, car il devait en tout cas avoir connaissance que les actes délictueux (actes tombant sous le coup de dispositions pénales) sont exclus de l'assurance. Étant donné que selon la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, le port d'armes démontables est interdit et que le plaignant n'était pas en possession d'un permis de chasse, il s'est rendu coupable d'un acte délictueux pour lequel l'assurance n'assume aucune responsabilité en cas

d'accidents. Sur la base de ces considérants, le plaignant fut donc débouté.

III.

Le plaignant D. fut victime le 12 mai 1923 d'un accident non professionnel, dont les conséquences furent les suivantes: il fut privé à la main gauche de l'auriculaire, de l'index et d'un quart de l'os métacarpien de l'auriculaire. Une cicatrice traversait le creux de la main et gênait au mouvement du majeur. Les deux doigts en question avaient une vilaine couleur et étaient fortement atrophiés par rapport aux doigts de la main droite. Le médecin estima à 50 % le degré d'invalidité depuis le commencement d'octobre 1923 (pour la durée d'une année); et depuis le mois d'octobre 1924, à 25—35 % de préjudice permanent si une amélioration très sensible ne survenait pas.

Basé sur ce préavis, la Caisse nationale suisse d'assurance accorda une rente d'invalidité de 50 % du 13 octobre 1923 au 31 octobre 1924 et une rente de 35 % dès le 1er novembre 1924.

Le 25 novembre 1924, le plaignant adressa à la Caisse une requête demandant la révision de la décision de l'année précédente. En effet, comme le médecin l'avait prévu, l'état de la main mutilée ne s'était pas amélioré sensiblement. En conséquence, le médecin était d'avis que la rente de 50 % ne pouvait pas être réduite de plus de 10 %, c'est-à-dire que jusqu'à fin octobre 1926, la victime devait être mis au bénéfice d'une rente de 40 %.

La caisse refusa de soumettre sa décision antérieure à une révision. Le Tribunal des assurances du canton de Soleure appuya la plainte de D. et condamna la caisse à payer une rente d'invalidité de 40 % à partir du 1er novembre 1924 jusqu'à nouvel avis. La caisse recourut contre ce jugement.

Le Tribunal fédéral des assurances approuva la manière de voir de la caisse et cela en s'appuyant sur les raisons suivantes: Au vu du rapport médical, il y avait lieu d'admettre que l'état de la main mutilée s'améliorerait sensiblement dans un temps relativement court. La caisse était donc en droit de ne consentir qu'une rente dégressive. Celle-ci fut donc fixée d'abord à 50 %, et après une année, à 35 %. Par conséquent, si le plaignant avait été d'avis que l'amélioration ne se produirait pas si tôt ou pas dans la mesure escomptée, il aurait dû interjeter recours contre cette décision. Cela n'ayant pas eu lieu, la décision de la caisse a acquis force de loi. Or, pour réviser une décision prise par celle-ci en matière de rente, il est nécessaire que la différence entre l'amélioration envisagée et celle qui est intervenue effectivement soit d'une certaine importance. Attendu que cette différence n'est que de 5 % dans le cas présent, le Tribunal fédéral des assurances ne peut entrer en matière sur la révision demandée.



Le succès des conseils d'entreprises en Allemagne

La presse patronale, en particulier celle de l'étranger, fait entendre depuis environ une année une note prétendant que le droit de collaboration, accordé aux ouvriers en Allemagne, n'a pas donné de bons résultats et que la classe ouvrière s'en désintéresse. On affirme également que dans un grand nombre d'établissements on ne procède plus à la nomination de conseils d'entreprises.

Comme aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède et dans d'autres pays, l'on tente d'obtenir pour les ouvriers le droit de collaboration, on cherche à répandre l'opi-